

CONVENTION

de mise à disposition gratuite de locaux
 au profit de l'association "ROYAN OCEAN CLUB KARATE"
 DOJO Les Figuiers – 7 rue André MALRAUX à ROYAN

D. n° 23.506

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

L'association Royan Océan Club (R.O.C.) Karaté, dont le siège social est situé 29 boulevard du Colonel Baillet à Royan (17200), association loi de 1901 déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 1^{er} février 1980, sous le numéro W172000927, représentée par son Président en activité, Monsieur Alain GEFARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'association R.O.C. Karaté, à titre non exclusif, le dojo situé 7 rue André Malraux à Royan, au rez-de-chaussée de la résidence Les Figuiers, tel qu'il figure sur le plan joint en Annexe 1.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de mobiliers et matériels

La Ville met à disposition de l'association les mobiliers suivants, valorisés comme suit :

Matériel d'usage privatif (valeur à neuf)

- 2 armoires de stockage ventilée : 2 090 Euros

Matériel d'usage mutualisé (valeur à neuf)

- 22 éléments de tatamis (180) : 3 960 Euros
(Le R.O.C. Karaté étant propriétaire de la moitié des 44 tatamis, le reste étant propriété communale)
- Protection murale (poteau) : 574 Euros
- Mobilier vestiaire : 2 184 Euros
- Armoire produits d'entretien : 90 Euros
- Tapis de propreté : 266 Euros

L'association R.O.C. Karaté, se chargera de contracter une assurance afin de protéger ces biens.

ARTICLE 3 : Durée

MISE EN LIGNE LE 23-10-2023

La mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, selon le planning horaire hebdomadaire joint en Annexe 2.

Toute occupation en dehors des horaires mentionnés dans le planning hebdomadaire est soumise à autorisation. L'occupant devra adresser sa demande d'occupation exceptionnelle à la Ville de Royan, en y précisant l'objet, la date et les horaires.

Aucun renouvellement de cette mise à disposition de locaux ne pourra être accordé sans une demande expresse de l'occupant, au plus tard le 15 juin 2024, et sous réserve de l'accord de la commission municipale ad hoc.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

L'occupant s'engage à maintenir en bon état les locaux mis à sa disposition.

Une intervention hebdomadaire de ménage des locaux est assurée par la Ville de Royan.

Deux armoires ventilées sont mises à la disposition de l'occupant par la Ville de Royan, à l'exception de tout autre mobilier privatif.

L'occupant s'engage, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3, à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des usagers qui s'appliquent à la pratique des sports de combat.

L'occupant s'engage à respecter l'organisation mobilière du dojo, notamment la disposition des tatamis, les protections murales, les zones de dégagement, les périmètres de sécurité...

A titre d'information, l'avantage consenti à l'association, pour la durée d'occupation, représente une valeur de 10 206,00 € pour la mise à disposition du local et pour les fluides, conformément à la décision n° 23.018 en date du 19 janvier 2023 fixant le tarif horaire d'occupation du dojo de la Résidence « Les Figuiers » sis 7 rue André Malraux à Royan.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : Contrat d'Engagement Républicain

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en Annexe 3 fait partie intégrante de la présente convention.

MISE EN LIGNE LE 23-10-2023

ARTICLE 8 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'association **R.O.C. Karaté**, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - du non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 10 : Documents contractuels

La présente convention comporte trois pages et deux annexes ci-dessous désignées :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Planning horaire hebdomadaire (Annexe 2)
- Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 3)

ARTICLE 11 : Litiges - Jurisdiction compétente

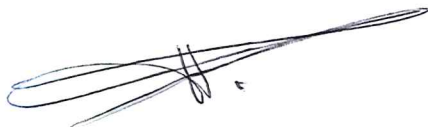
Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 5 octobre 2023

Pour l'association
R.O.C. Karaté
Le Président,

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

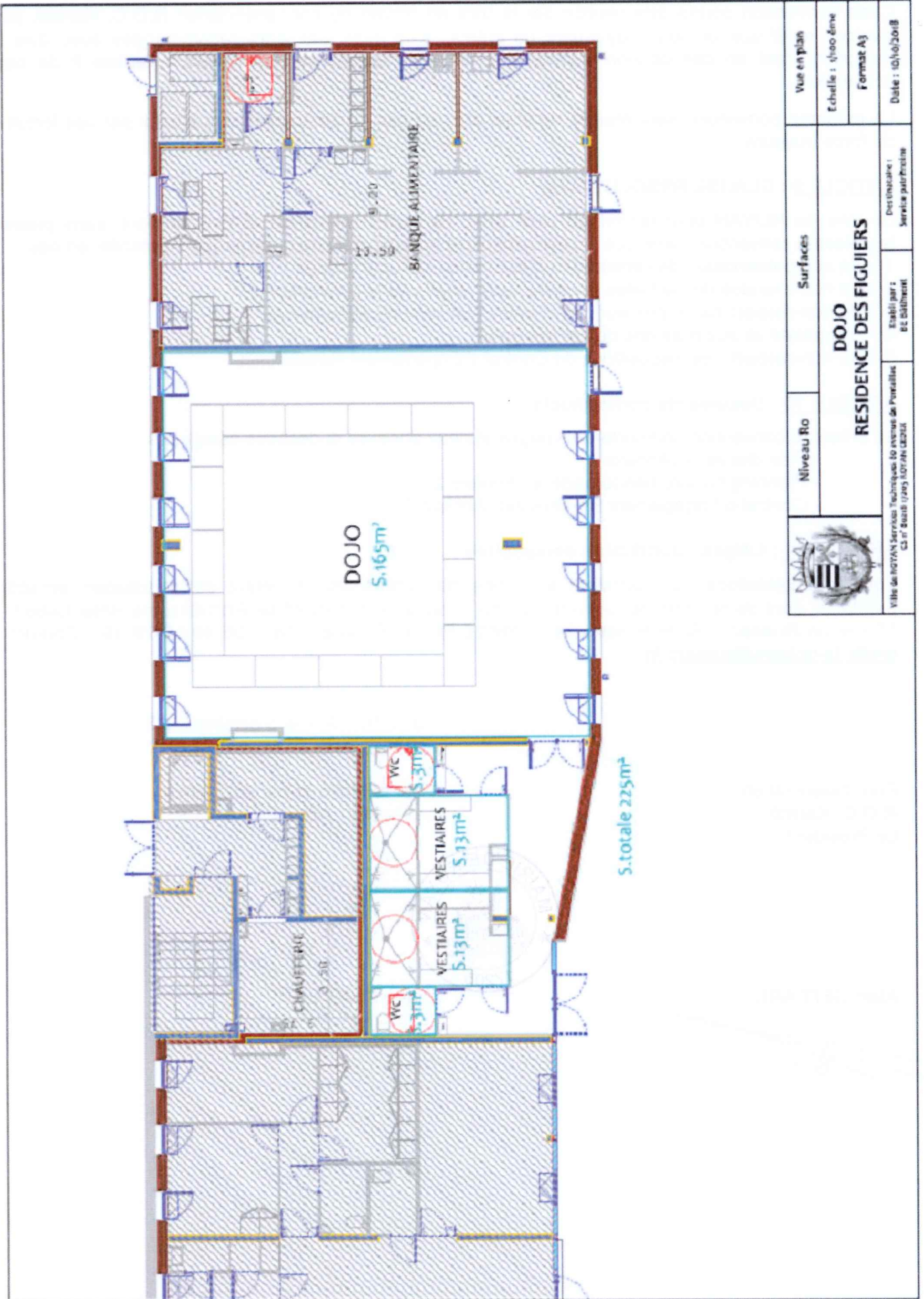
Alain GEFARD




Didier SIMONNET



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 octobre 2023



	Niveau Ro	Surfaces	Vue en plan	
	DOJO RESIDENCE DES FIGURIERS		Echelle : 1/100 ème	Format A3
Ville de NOYAN Services Techniques 10 avenue de Poreilles CS n° 80218 17205 NOYAN CEDEX	Etabli par : B.T. Solaire	Destinataire : Service patrimonie	Date : 10/10/2018	

MISE EN LIGNE LE 23-10-2023

Annexe 2

Sept. 2023 - Juin 2024

Planning DOJO "les Figuiers"
 Type semaine scolaire

Ville de Royan
 Direction des Sports

	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Lundi																
Salle Arts martiaux							14h	Taekwondo	18h	Taekwondo	18h	Roc Karaté	22h			
Mardi																
Salle Arts martiaux								Pensa 14h45-16h	16h30	Taekwondo	22h					
Mercredi																
Salle Arts martiaux	Entretien 7h - 9h	Pensa 9h30-12h00			12h30	Taekwondo	16h	16h	Roc Karaté	22h						
Jeudi																
Salle Arts martiaux									16h30	Taekwondo	22h					
Vendredi																
Salle Arts martiaux	Entretien 7h - 9h	* RAPE 9h15-11h30			12h30	Taekwondo	16h	16h	Roc Karaté	22h						
Samedi																
Salle Arts martiaux				11h				Taekwondo	20h							
Dimanche																
Salle Arts martiaux			Roc karaté 10h-12h				14h	Taekwondo	20h							
TOTAL																

* du 13 oct.2023 AU 21 Juin 2024
 (Relais Accueil Petite Enfance)

Service des Sports

C:\Users\k.bogel\AppData\Local\Microsoft\Windows\NetCache\Content.Outlook\077Q6CVU\

actualisation 05/09/2023

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES
OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « ROYAN OCEAN CLUB KARATE »,
association loi de 1901,
déclarée à la sous-préfecture de Saintes,
sous le numéro W172000927
représentée par, Alain GEFFARD, son Président
dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le Pacte Républicain.

A cette fin, la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux Associations et aux Fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'Association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les Collectivités Publiques.

L'Association s'engage, notamment, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ARTICLE 2- LIBERTE DE CONSCIENCE

L'Association ou fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les Associations ou Fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ARTICLE 3- LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ARTICLE 4- ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION

L'Association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ARTICLE 5- FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'Association ou la Fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, **L'Association** s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ARTICLE 6- RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'Association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires de ses services et activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ARTICLE 7- RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'Association s'engage à respecter le Drapeau Tricolore, l'Hymne National, et la Devise de la République.

Pour L'ASSOCIATION « ROYAN OCEAN CLUB KARATE »

Nom, Prénom : GEFFARD Alain

Qualité : Président

Signature :

Pour la Ville de ROYAN,

Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 23-10-2023

